



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **13 JUIL. 2018**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

SA COUVOIR JOSSET et FILS

affaire suivie par : François LE MOUROUX
Téléphone : 02 56 63 75 05
Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

LA HUTTE
56140 CARO

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Curage du cours d'eau situé au lieu-dit « Lorilaie » sur le territoire de la commune de Caro

Réf. : 56-2018-00162

P.J. : 1 arrêté

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Curage du cours d'eau situé au lieu-dit "Lorilaie" dans la commune de Caro

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2018. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année des travaux.

Je vous informe que vos travaux relèvent aussi de la rubrique 3.2.1.0 « *Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration)* » de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 joint à ce courrier.

Le régalaage des sédiments se fera le long des berges sur une épaisseur de 40 cm maximum.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune Caro pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

~~Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef de Service~~

Frédérique ROGER-BUYS

- copie - à la mairie de Caro
- à la CLE SAGE Vilaine
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité